

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n<sup>o</sup> 1860)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENTS**N<sup>os</sup> 189 à 197

présentés par  
Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

-----  
**ARTICLE 3**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La page d'accueil du site internet de l'opérateur doit comporter de manière très apparente l'interdiction faite aux mineurs d'accéder aux sites de jeux en ligne. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi indique à plusieurs reprises que les mineurs, mêmes émancipés, ne peuvent prendre part à des jeux d'argent et de hasard. Mais le fait de leur interdire de jouer aux jeux d'argent en ligne ne leur interdit pas d'accéder aux sites, sur lesquels ils seront souvent tentés de jouer.

Cet amendement présente l'avantage de s'inscrire dans la logique du décret n<sup>o</sup> 59-1489 du 22 décembre 1959, modifié par le décret n<sup>o</sup> 87-684 du 20 août 1987, qui dispose, dans son article 14 : « Ne peuvent être admis dans les salles de jeux des casinos les mineurs, même émancipés, et les fonctionnaires ou militaires en uniforme. »

L'objectif de ce second amendement de repli est donc de protéger réellement les mineurs en leur interdisant l'accès aux sites. Pour que cette interdiction soit bien comprise, il faut également qu'elle soit inscrite sur toutes les pages d'accueil.

---

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n°	189	de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt
Adt n°	190	de MM. Gorce, Dussopt et Duron
Adt n°	191	de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux
Adt n°	192	de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier
Adt n°	193	de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brottes
Adt n°	194	de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont
Adt n°	195	de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen
Adt n°	196	de MM. Pupponi, Le Bouillonnet et Likuvalu
Adt n°	197	de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal